

**BELLUC (Pierre Louis), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, testaments séparés,
testaments olographes (1677-1793), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E
22367, PH/JCHR/1060991.**

M. Malpel
26 . mars 1782

Testament clos du sieur
françois malpel bourgeois
a villemur

ouvert par moy no(tai)re
le 4 8^{bre} 1784

Je soussigné **françois malpel bourgeois** habitant a villemur, me trouvant, graces a dieu en parfaite santé de corps et d()esprit, craignant la surprise de la mort, dont l()heure, est incertaine, et voulant eviter, qu'après mon decés, il y ait aucune contestation, pour raison de la succession a mes biens, j'ai voulu en disposer par mon present testament mystique, comme s ensuit, j'ai recommandé mon ame a dieu . je veux etre enterré au cimetiére de la paroisse dud(it) villemur, je laisse mes honneurs funebres, et prieres a faire pour le repos de mon ame a la pieté et discretion de mon heritier bas nommé . je donne et legue au sieur **pierre lafferriere marchand de cette ville, mon ami**, et a son deffaut, a son heritier, tout ce que led(it) sieur lafferriere pourra me devoir, a l epoque de mon decés, en quoy qu()il consiste et puisse consister, sans en rien reserver ny excepter plus je donne et legue a **jean bernard maux dit pitoche brassier** de cette ville, la somme de trois cent livres qu()il me doit, par **acte d'obligation retenu par m(aîtr)e belluc no(tai)re de cette ville le vingt trois novembre mil sept cent soixante dix sept**. plus je donne et legue a **françoise toulza, ma servante**, pourvû qu'elle soit a mon service . lors de mon decés, et non autrement la jouissance 1° du lit ou elle couche actuellement, avec toute sa garniture. 2° de douse serviettes, de deux napes de trellis grossier, et de six draps de lit, aussi grossiers 3° de l entiere maison et dependences que je jous et possede, située aud(it) villemur, a la **place des oules**
Malpel testateur

.....
de deux petits cuvats qui sont dans lad(ite) maison,

de huit rusq barriques, et six comportes, tous
lesquels effets, qui sont de valeur de cent cinquante
livres. seront remis et delivrés a lad(ite) toulza,
immédiatement après mon décès. 4° de l entiere piece
de terre labourable et vigne que je jouis et possede
située dans le consulat dud(it) villemur, **terroir de
pelet**. 5° de l entiere piece de vigne que je jouis et
possede, située dans le meme consulat **terroir de
condommines**. 6° de l entiere piece de terre labourable
que je jouis et possede dans le susd(it) consulat, **terroir
de combesalve**. 7° de l entiere piece de vigne que je
jouis et possede dans le meme consulat **terroir de
russet**. 8° enfin de l entiere piece de vigne, et bois
taillis que je jouis et possede dans le susdit
consulat. **terroir de cambourel haut** ; pour par
lad(ite) toulza jouir de tous les objets a elle cy dessus
legués, du moment de mon décès, en l etat qu()ils se
trouveront alors, et en faire les fruits siens pendant
sa vie, a condition neanmoins, par elle, de payer les
charges royales, auxquelles lesd(its) biens se trouveront
sujets, pendant tout le temps qu()elle les jouira
qui sera jusqu'a sa mort, auquel temps ils seront
jouis par mon heritier, et le mobillier luy sera rendu
en l'etat qu()il se trouvera voulant meme que mond(it)
heritier soit tenu de payer tous les droits d'insinuation
et demy centieme denier qui seront dûs, a raison du
legs, que j'ai cy dessus fait a lad(ite) toulza, contre
laquelle je ne veux point qu()il puisse les repeter,
attandu que je les luy donne et legue par exprés
voulant encore que mon dit heritier luy paye tous

Malpel testateur

.....
les gages qui luy seront dûs ----- lors de mondit
décès . plus je donne et legue ----- a dem(oise)lle
marie petronille de malpel ----- fille de
noble **joseph-marie de malpel** ----- **latour**
ma **petite niece**, la somme de trois mille livres, que ledit
sieur de malpel latour, son pere, me doit, et auquel elle
pourra se faire payer lad(ite) somme, du moment de mon
décès, et sans que pour le payement d'icelle, elle puisse
recourir sur mon heritier bas nommé, qui dans aucun
cas ne pourra etre tenu ny obligé de le luy faire, sauf
a()mad(ite) niece de l'exiger de sond(it) pere, ainsy qu'elle avisera
plus je donne et legue a **frederic-françois-félicité de
malpel, fils cadet** dud(it) sieur **de malpel latour**, l entier
domaine appelé de()**martel**, appartenances et dependences
sans en rien reserver ny excepter, que je jouis et
possede, situé **dans les consulats de villaudric, et fronton**
ensemble tous les meubles meublans, linge, cuves, pressoirs
chaudieres, barriques, comportes, vin en espece, et

generalement tous ce qui se trouvera renfermé dans la maison, chay, tinal, et autres batiments, dependants dud(it) domaine de()martel, a l epoque de()mon déces, en quoy que le tout consiste, et puisse consister, aussi sans en rien reserver ny excepter ; pour par led(it) frederic françois félicité de malpel, mon petit neveu, jouir, faire et disposer de tous les objets a luy cy dessus legués, a tous ses grés et volontés, a condition de payer toutes les charges auxquelles le susd(it) domaine se trouvera sujet et attendu que je dem(e)ure instruit que par le testament de feu m(aîtr)e **pierre malpel, pere dud(it) sieur de malpel latour** celuy ci a le choix d'elire pour recueillir la succession dud(it) pierre malpel, celuy de ses enfants malles qu()il trouvera a propos de nommer, s'il arrive que led(it) s(ieu)r malpel latour elise et nomme pour recueillir l'heredité dud(it) feu pierre malpel, led(it) frederic-françois-felicité de malpel, son dit Malpel testateur

.....

fils cadet, dans ce cas seulement, je transporte l entier legs, que je luy ay cy dessus fait, au profit d'**athanase marie-joseph alpinien de malpel, son frere, fils ayné dud(it) malpel de latour**, mon intention etant que celuy ^{^o} qui n'aura point l'heredité dud(it) pierre malpel, aye et luy appartienne l entier legs ; du domaine de()martel et dependences, que j'ai cy dessus fait aud(it) frederic françois félicité de malpel, et qu()il en jouisse, fasse, et dispose a tous ses grés et volontés ; auquel effet . je deffends, et prohibe par exprés aud(it) de malpel de latour pere toute administration et jouissance du susd(it) domaine de martel, mobilier et dependences, portés par le susd(it) legs, de()meme que de la somme de trois mille livres que j'ay aussy cy dessus leguée a lad(ite) marie petronille de malpel ma petite niece . declarant au surplus, que le()mobilier compris dans le susd(it) legs, est de valeur de douse cent livres . plus et finalement je donne et legue a m(aîtr)e **michel-athanase malpel, avocat au parlement** de toulouse, mon neveu, l entiere **metairie, appelée la bordette** que je jous et possede, située dans la **parroisse de villematier**, appartenances et dependences, bestiaux et cabaux, qui se trouveront, sur lad(ite) metairie, en quoy que le tout consiste et puisse consister, sans en rien reserver ny excepter ; comme aussi je luy donne et legue l entiere **maison** que je jous et possede située **au bout de la couverte** de cette ville, avec tout le linge et meubles meublans seulement qui sy trouveront renfermés ; car s'il arrive que lors de mon decés il y ait des grains, or et argent monoyé, dans la susd(ite) maison, je veux et entends, que tous ces derniers objets, cedent et appartiennent a mon heritier bas nommé, en seul, et que mon dit neveu, michel-athanase

malpel ne puisse y rien pretendre ny demander ; mais
^o **des deux filz dud(it) malpel latour** ./.

Malpel
testateur

il pourra jouir, faire, et disposer de tous les objets que je luy ay cy dessus legués, a tous ses grés et volontés, a condition neanmoins par luy de payer toutes les charges auxquelles ils se trouveront sujets declarant que le mobilier que j()ai cy dessus leguée a mondit neveu, michel athanase malpel, est de valeur de six cent livres ; et en tous et chacuns, mes autres biens, noms, voix, droits, raisons, actions, meubles, et immeubles . presents et avenir, meme en la propriété de ceux que j'ai cy dessus legués en jouissance a lad(ite) françoise toulza, je fais, nomme et institue, pour mon heritier general et universel, **françois-joseph-augustin malpel du saget, mon petit neveu, fils de feus m(aîtr)e hillaire-françois malpel du saget**, et de dame **gabrielle jacquette de pruet** mariés ; et a son deffaut, led(it) michel athanase malpel, et celuy des deux filz dud(it) de malpel latour qui ne sera point par luy elu et nommé, et qui ne sera pas heritier dud(it) **feu pierre malpel, son grand pere** ; pour par led(it) françois-joseph-augustin malpel du saget, et a son deffaut led(it) michel-athanase malpel, et celuy de mes dits petits neveux, fils dudit de malpel latour, qui ne sera pas heritier dudit feu pierre malpel, son grand pere, jouir, faire, et disposer de mon entiere heredité, a tous ses grés, et volontes prohibant neanmoins, par esprés, toute distraction de quarte sur les legs . que j'ai cy dessus faits ; et dans le cas que led(it) françois-joseph-augustin malpel du saget me survive, qu()il soit mon heritier et qu()il decede, sans laisser des enfants, procreés de legitime mariage, je veux et entends, dans ce cas seulement que mon entiere heredité parviene, par voye de substitution, sans aucune distraction de quarte, que je prohibe, aussi par exprés, a()mon()dit neveu michel athanase Malpel testateur

malpel, et a son deffaut a son fils ayné ; et encore que mad(ite) heredité parviene, a celuy de mes dits petits neveux filz dud(it) de malpel latour, qui ne sera pas heritier dud(it) pierre malpel, son grand pere ; pour par celuy de mes dits petits neveux qui ne sera pas heritier dud(it) pierre malpel, son grand pere, et led(it) michel-athanase malpel, mon neveu, et a son deffaut, son fils ayné, ledit

cas de substitution arrivant, se partager mad(ite) heredité en deux portions egalles, et disposer chacun de la sienne a tous leurs grés et volontés. je declare cependant que je n()entends comprendre dans lad(ite) substitution que les biens immeubles, or, argent, monoye rentes constituées, et colloques, et contracts a jour qui se trouveront m'appartenir lors de mon decés, et non aucune autre espece de mobillier, lequel mobilier appartiendra a mon dit heritier, qui pourra en disposer, en faveur de qui il voudra. telle est ma volonté, cassant, revoquant, et annullant tous autres testaments, codicilles, et autres dispositions de derniere volonté que je puis avoir cy devant faites, veux que le present soit le seul valable, et qu()il vaille par testament, par codicille, et par toute autre forme que mieux pourra valoir de droit, ou de coutume, l()ayant fait ecrire par une main qui m()est affidée et après l'avoir lû, et relû, et trouvé en tout conforme a ma volonté je l'ay signé de ma propre main au bas de l'écriture de chaque page, et a la fin d'icelluy, a **villemur le vingt six mars mil sept cent quatre vingts deux.**

Malpel testateur

.....

L'an mil sept cent quatre vingts deux et le vingt six mars après midy a **villemur**, pardevant nous no(tai)re royal audit villemur dans nôtre etude, presents les temoins bas nommés, s'est constitué en personne le sieur françois malpel bourgeois habitant de cette ville, etant graces a dieu en parfaite santé et doué de toutes les qualités requises pour tester valablement, ainsi qu()il a apparû a nous dit no(tai)re et temoins, en presence desquels led(it) sieur malpel nous a présenté et exhibé les deux presentes feuilles papier timbré, couzues sur trois bords, en fil blanc, et scellées en quatre differents endroit, d'un cachet étranger, empreint sur cire rouge d'Espagne ardente, dans lesquelles deux feuilles papier led(it) sieur malpel a dit et déclaré a nous dit no(tai)re et temoins avoir fait ecrire par une main qui luy est affidée son testament mystique et disposition de sa derniere volonté, datté de ce jour, contenant six pages, qu()il a signé au bas de l'écriture de chaque page, et a la fin d'icelluy, de sa propre main, après l()avoir lû et relû, et trouvé en tout conforme a sa volonté voulant qu()il sorte a effet, et qu'après son decés il soit executé selon sa forme et teneur ; et a ces fins il casse, revoque, et annulle tous autres testaments, codicilles, et autres dispositions de derniere volonté qu()il peut avoir cy devant faites, veut que le present soit le seul valable, et qu()il vaille par testament, par codicille, et par toute autre forme que mieux pourra valoir de droit ou de coutume et que l()ouverture en soit faite immediatement après son decés par nous no(tai)re, ou par le successeur a notre office, sans aucune formalité de justice, ny assemblée de parents qu()il prohibe par exprés, et a requis nous dit no(tai)re de luy retenir la present acte de suscription, ce que nous

avons fait, et écrit de notre propre main de suite, sans nous divertir
à autre acte ; le tout fait, passé, et lû aud(it) sieur malpel testateur
en présence du sieur jean pendaries fils aîné d'autre bourgeois, du s(ieu)r
jean benoit rouzié huissier, de pierre seignouret serrurier, de joseph
rigaud, pierre silvestre, et françois mauret cordoniers, tous les six
habitants de cette ville, sous signés avec led(it) sieur malpel testateur et
nous dit no(tai)re.

Malpel, testateur Pendaries Rouzie

Seignouret Rigaud Silvestre Maurét

Belluc, n(otaire) r(oyal)